|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 16(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.4) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.4) [Résolution **763 (CMR‑15)**](#RES_763) – Stations placées à bord de véhicules suborbitaux

Introduction

Dans le cadre de ses études, la Commission d'études 5 de l'UIT-R se penche sur la définition du «vol suborbital» et sur son incidence sur le cadre réglementaire. En particulier, en ce qui concerneles vols soumis à la réglementation aéronautique relative à la haute atmosphère, il est envisagé qu'une station placée à bord d'un véhicule suborbital puisse également être considérée comme une station de Terre ou comme une station terrienne, même si certaines phases du vol se déroulent dans l'espace.

Le projet de Rapport UIT-R M.[SUBORBITAL VEHICLES] devrait être adopté par la Commission d'études 5 avant la CMR-19[[1]](#footnote-1)\*.

En outre, on peut conclure qu'il n'est pas nécessaire de demander à la CMR-19 de prendre des mesures précises et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications à ce stade.

Propositions

NOC EUR/16A21A4/1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Compte tenu des travaux de la Commission d'études 5 de l'UIT-R, seule la méthode consistant à n'apporter aucune modification à l'Article **5** du Règlement des radiocommunications figure dans le Rapport de la RPC.

SUP EUR/16A21A4/2

RÉSOLUTION 763 (CMR-15)

Stations placées à bord de véhicules suborbitaux

**Motifs:** Il est estimé que cette Résolution n'a plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Note du Secrétariat: ce Rapport a été approuvé par la Commission d'études 5 de l'UIT-R à sa réunion de septembre 2019. [↑](#footnote-ref-1)